

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **90,00 F**
ÉTRANGER : **110,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **50,00 F**
Changement d'adresse : **1,80 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince (p. 50).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.739 du 17 janvier 1980 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1980, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 50).

Ordonnance Souveraine n° 6.740 du 17 janvier 1980 portant nomination des Membres du Comité financier de la Caisse de compensation des Services Sociaux (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 6.741 du 17 janvier 1980 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 6.745 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'État (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 6.746 du 17 janvier 1980 portant nomination d'une archiviste au Secrétariat général du Conseil National (p. 53).

Ordonnance Souveraine n° 6.747 du 17 janvier 1980 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National (p. 53).

Ordonnance Souveraine n° 6.748 du 17 janvier 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 53).

Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine public de l'État (p. 54).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-542 du 21 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Centralisation de Développement et de Coordination S.A.M. » en abrégé « C.D.C. » (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 79-543 du 21 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Promotions Industrielles Monégasque » en abrégé « SEPIMS.A.M. » (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 79-544 du 21 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « The Conental Group S.A.M. » (p. 60).

Arrêté Ministériel n° 79-545 du 21 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Gefie International » (p. 60).

Arrêté Ministériel n° 79-546 du 21 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office Maritime Monégasque » en abrégé « O.M.M. » (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 79-547 du 21 décembre 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 79-548 du 21 décembre 1979 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 79-549 du 21 décembre 1979 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1^{er} janvier 1980 au 4 janvier 1981 (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 79-550 du 21 décembre 1979 portant modification des statuts de l'Association « The Monte-Carlo Club » (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 79-554 du 21 décembre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 79-555 du 21 décembre 1979 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 80-1 du 14 janvier 1980 fixant à compter du 1^{er} janvier 1980, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 65).

Arrêté Ministériel n° 80-2 du 14 janvier 1980 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1979 (p. 65).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 80-2 du 15 janvier 1980 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 65).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-7 du 16 janvier 1980 portant titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 66).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Mètreur-Vérificateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 66).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire n° 79-111 du 11 décembre 1979 portant relèvement du S.M.I.C. à compter du 1^{er} décembre 1979, parue au « Journal de Monaco » du 28 décembre 1979 (p. 66).

Circulaire n° 80-02 du 8 janvier 1980 relative au dimanche 27 janvier 1980 (Sainte-Dévoie) jour férié légal (p. 66).

Circulaire n° 80-03 du 7 janvier 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles luxe, à compter du 1^{er} décembre 1979 (p. 66).

Circulaire n° 80-04 du 9 janvier 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} décembre 1979 (p. 70).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 70).

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 71).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-2 (p. 71).

INFORMATIONS (p. 71 à 73)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 74 à 88)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince :

En réponse aux félicitations et aux vœux que S.A.S. le Prince Lui avait adressés, à l'occasion de Son élection, S.E.M. Georges-André Chevallaz, Président de la Confédération suisse, a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« A l'occasion de mon élection en qualité de président de la confédération suisse, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser des félicitations et vœux auxquels j'ai été très sensible.

Je Vous en remercie vivement et forme également les meilleurs souhaits pour Votre bonheur personnel et l'avenir heureux de Votre pays.

GEORGES-ANDRÉ CHEVALLAZ.
Président de la Confédération Suisse.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.739 du 17 janvier 1980 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1980, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux

conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.436, du 3 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1980 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants.		
		Jusqu'à	Au-delà	
1	15,41 F.	200 m ²	10,22 F.	8,19 F.
2 A	13,67 F.	150 m ²	9,02 F.	7,12 F.
2 B	12,72 F.	100 m ²	7,85 F.	6,16 F.
2 C	12,00 F.	70 m ²	7,12 F.	5,71 F.
2 D	11,38 F.	60 m ²	6,82 F.	5,41 F.
3 A	10,97 F.	50 m ²	6,55 F.	5,20 F.
3 B	10,80 F.	40 m ²	6,05 F.	4,79 F.
4	9,27 F.	35 m ²	4,79 F.	3,79 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.740 du 17 janvier 1980 portant la nomination des membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Nos ordonnances n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Nos ordonnances n° 3.721, du 24 décembre 1966, n° 4.886, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970, n° 4.763, du 5 août 1971, n° 5.121, du 25 avril 1973, n° 5.271, du 19 décembre 1973, n° 5.508, du 9 janvier 1975, n° 5.736, du 19 décembre 1975, n° 5.984, du 13 janvier 1977, n° 6.176, du 10 janvier 1978 et n° 6.453, du 5 février 1979, portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 6.453, du 5 février 1979, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1982, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

MM. Antoine BACCIALON ;
Louis CORNAGLIA ;
Jean-Pierre LAURERI ;
André MORRA ;
Antoine PEREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.741 du 17 janvier 1980
portant nomination des membres du Comité
financier de la Caisse autonome des retraites.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Nos ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969, n° 4.341, du 23 octobre 1969, n° 4.399, du 12 janvier 1970, n° 4.764, du 5 août 1971, n° 5.122, du 25 avril 1973, n° 5.272, du 19 décembre 1973, n° 5.508, du 9 janvier 1975, n° 5.737, du 19 décembre 1975, n° 5.985, du 13 janvier 1977, n° 6.177, du 10 janvier 1978 et n° 6.454, du 5 février 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 6.454, du 5 février 1979, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1982, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine BACCIALON ;
Louis CORNAGLIA ;
Jean-Pierre LAURERI ;
André MORRA ;
Antoine PEREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.745 du 17 janvier 1980
portant nomination d'un chef de bureau au Ministère d'Etat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.954, du 20 juin 1972, portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Georgette ARMITA, née BARTOLI, attachée principale au Ministère d'Etat, détachée à la Croix-Rouge Monégasque, est nommée chef de bureau (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.746 du 17 janvier 1980 portant nomination d'une archiviste au Secrétariat général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.801, du 14 avril 1976, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine UGHES, secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée archiviste (3ème classe) :

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.747 du 17 janvier 1980 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975, du 12 Juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.883, du 21 septembre 1976, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle LEGUTI, née GASTAUD, sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée secrétaire sténodactylographe (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.748 du 17 janvier 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 11 mai 1960, fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.301, du 11 avril 1956 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne RIVETTA, secrétaire sténodactylographe à Notre Secrétariat particulier, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite

anticipée, à compter du 1^{er} décembre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu la loi n° 939, du 16 juillet 1973, relative au financement de l'acquisition et de l'équipement des terrains du terre-plein de Fontvieille ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.583, du 16 mai 1975, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine public de l'État, modifiée par Notre ordonnance n° 6.166, du 14 décembre 1977 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction, lors de sa séance du 8 mai 1979 ;

Vu l'avis du Conseil Communal, en date du 9 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux parties du terre-plein de Fontvieille relevant

du Domaine Public de l'État en vertu de l'article 3 de la loi n° 939, du 16 juillet 1973, susvisée, ainsi qu'aux parcelles sur lesquelles est présentement établi le Stade Louis II.

ART. 2.

Le quartier défini ci-dessus est assujéti aux règles d'urbanisme, de construction et de voirie définies par les plans n° 1 (circulation) n° 2 (zonage) et n° 3 (plan de masse) annexés à la présente ordonnance ainsi que par des prescriptions édictées par les articles ci-après :

ART. 3.

Division du quartier en secteurs

En dehors des secteurs figurant au plan de zonage sous les lettres A et B et réservés à la réalisation de constructions de caractère résidentiel qui sont régis par Notre ordonnance n° 5.583, du 16 mai 1975, modifiée par Notre ordonnance n° 6.166, du 14 décembre 1977, susvisée, le quartier de Fontvieille est divisé en secteurs dont l'affectation est précisée ci-après ;

Secteur C : réservé à des constructions à usage principal d'habitation ;

Secteur D : réservé aux équipements administratifs ;

Secteur E : réservé à des constructions à usage principal d'habitation ;

Secteur F : affecté à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou industriels ;

Secteur G : constituant une réserve foncière recevant un aménagement paysager ;

Secteur H : réservé à des équipements scolaires ;

Secteur I : réservé à des équipements sportifs ;

Secteur J : réservé à des équipements collectifs, commerciaux et techniques.

CHAPITRE I

Dispositions générales applicables à l'ensemble du secteur.

ART. 4.

Implantation et hauteur des bâtiments

L'implantation des bâtiments est figurée sur le plan de masse, une tolérance de plus ou moins 1 mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés.

En outre, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura

également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être aménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale de hauteur des constructions est figurée également au plan de masse pour chaque construction par un nombre qui exprime en mètre, par rapport au niveau général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble ou de l'écut de la toiture. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m. pourra être admise pour cette cote.

Les implantations et les hauteurs des équipements collectifs figurant aux plans sont données à titre indicatif et seront définitivement arrêtées après avis du Comité Consultatif pour la Construction à l'occasion de l'établissement des projets d'exécution.

ART. 5.

Espaces libres

Les espaces libres figurant au plan de masse devront recevoir un aménagement mixte comportant :

- des espaces dallés et des circulations,
- des plantations d'arbres tels que : oliviers, mimosas, eucalyptus, agrumes, pins, brachychitons, palmiers, cèdres, cyprès, tamaris, caroubiers, ifs, jacarandas ; d'arbustes de plantes vivaces et annuelles d'espèce méditerranéenne.

La densité des arbres devra être en moyenne de 10 pour 1.000 m².

Ces éléments ainsi que la nature des matériaux mis en œuvre, les dispositions adoptées pour assurer l'éclairage et le tracé des cheminements piétonniers qui devront être réalisés seront précisés à l'occasion de l'examen des projets des constructions correspondantes.

Le tracé des passerelles piétons survolant les voies publiques qui pourraient être réalisées sera également précisé dans les mêmes conditions.

ART. 6.

Garages

La surface réservée obligatoirement aux besoins d'un immeuble pour la remise de véhicules automobiles doit permettre de garer un nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :

- locaux d'habitation :

1 voiture par appartement dont la surface est inférieure ou égale à 100 m² ;

2 voitures par appartement dont la surface se situe entre 100 et 150 m² ;

3 voitures par appartement dont la surface est supérieure à 150 m².

- locaux à usage commercial et de bureaux : 1 voiture pour 40 m² de plancher,

- locaux à usage industriel : 1 voiture pour 100 m² de surface de plancher.

ART. 7.

Voirie

Le plan de circulation annexé à la présente ordonnance matérialise les dispositions projetées pour la circulation des véhicules. Les alignements et nivellements des voies figurant au plan sont indicatifs. Ils seront définitivement arrêtés après études faites par les services techniques compétents.

ART. 8.

Fondations

La construction de chaque bâtiment devra être précédée d'études complètes des sols. A cet effet, le dossier de demande en délivrance de l'autorisation de construire devra être accompagné des résultats de relevés d'études des sols, sondages de reconnaissance mécaniques ou électriques ou résultats d'essais au pénétromètre ou pressiomètre, qui auront servi à déterminer le mode de fondation adopté.

ART. 9.

Chauffage - Climatisation

Il devra être adopté un système de chauffage non polluant.

Il ne devra être installé aucun appareil de climatisation visible sur les façades.

ART. 10.

Evacuations

Les constructions devront obligatoirement être dotées d'un système séparatif d'évacuation des eaux. Le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissements devra être réalisé conformément aux prescriptions qui seront fixées par l'Administration, à l'occasion de l'examen de la demande en délivrance de l'autorisation de branchement à l'égout présentée conformément à l'article 47 de notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, susvisée.

ART. 11.

Réseaux divers

Toutes les canalisations et installations : eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, radiodiffusion, télévision, etc... ainsi que leur raccordement aux réseaux publics devront être réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions spécifiques édictées par les services techniques de l'Administration.

ART. 12.

Installation de radiodiffusion et de télévision

L'ensemble des constructions du secteur sera raccordé à une installation collective de radiodiffusion et de télévision. En conséquence, aucune installation apparente, individuelle ou collective de réception de ces émissions ne sera admise.

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux secteurs à usage principal d'habitation.

ART. 13.

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs figurant sous les lettres C et E, aux plans annexés à la présente ordonnance qui sont affectés à usage principal d'habitation.

ART. 14.

Prescriptions architecturales

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

a) Façades :

Les façades devront donner au secteur à urbaniser un caractère méditerranéen particulièrement marqué : modénature mouvementée, établissement de loggias de forme et d'architecture différentes, mise en place sur certaines façades de volets de bois occultant partiellement les loggias.

Il ne pourra être admis de façades nues. Dans la mesure où les ouvertures prévues sur une façade n'apparaîtraient pas suffisantes pour en assurer un aspect satisfaisant, il devra être prévu la mise en place de motifs décoratifs sur les parties pleines.

b) Balcons et loggias :

Les saillies des balcons et loggias sur les voies publiques ne devront pas dépasser 1,50 m. Des saillies plus importantes pourront cependant être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction. Ces ouvrages devront, en outre, être établis à 4,50 m au moins au-dessus de ces dites voies.

c) Couvertures des constructions :

Les couvertures des constructions seront réalisées partie en terrasse-jardin, partie en toiture.

— Les couvertures en terrasse-jardin devront recevoir des dallages de qualité ainsi que des plantations d'arbustes, plantes vivaces et plantes annuelles dans des jardinières intégrées à la construction et disposant d'une épaisseur de terre suffisante. Au-dessus du niveau de la terrasse pourront être élevés les édifices techniques nécessaires aux besoins de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 20 de notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, susvisée. Les couvertures de ces édifices devront être réalisées en partie en toiture, partie en terrasse inaccessible recevant un dallage similaire à ceux retenus pour les terrasses accessibles.

— Les couvertures en toiture seront réalisées en matériaux de qualité. Au-dessus de la toiture ne seront admis que des conduits d'aération et les souches de cheminées qui seront regroupées au maximum.

Les éléments concernant le traitement des terrasses-jardins et des toitures seront précisés à l'occasion de l'examen des projets de construction.

ART. 15.

Règles particulières relatives à l'hygiène

a) Cuisines :

Les cuisines en position centrale pourront être admises à la condition d'être équipées d'un système de ventilation mécanique approprié assurant le renouvellement satisfaisant du volume d'air.

b) Vide-ordures :

Les immeubles devront être équipés de vide-ordures par voie sèche.

Les conduits vide-ordures doivent être conçus de façon à empêcher tout échappement de poussières. Ils seront munis d'un dispositif de ramonage à sec établi dans la partie supérieure de la colonne de chute. A son sommet ce conduit doit communiquer avec l'atmosphère par l'intermédiaire d'un aspirateur statique.

Les vidoirs devront être établis à chaque niveau dans les locaux clos spécialement affectés à cet usage et convenablement ventilés.

La réception des ordures au bas des colonnes devra se faire dans un local spécialement affecté à cet usage.

Dans le cas où une installation de collecte pneumatique serait mise en place, toutes les constructions devraient y être raccordées aux frais des propriétaires.

ART. 16.

Locaux commerciaux

Une partie des rez-de-chaussée des constructions considérées devra être réservée à l'implantation d'exploitations commerciales. Les devantures de ces

locaux devront être entièrement terminées au moment du récolement des constructions dans lesquelles ils sont situés.

CHAPITRE III

Dispositions particulières relatives au secteur réservé à l'extension d'activités industrielles ou de bureaux

ART. 17.

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur figurant sous la lettre F aux plans annexés à la présente ordonnance. Les immeubles pouvant être réalisés dans ce secteur seront obligatoirement affectés à des activités à caractère industriel, ou usage de bureaux.

ART. 18.

Façades

Les dispositions architecturales des façades des constructions à édifier dans ce secteur devront présenter un aspect méditerranéen permettant une harmonisation avec celles retenues pour les secteurs à usage d'habitation ; les caractéristiques définitives en seront arrêtées pour chaque opération en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 19.

Couverture des bâtiments

La couverture de chaque construction sera traitée en terrasse-jardin dont l'aménagement sera précisé à l'occasion de l'examen des dossiers de demande en délivrance des autorisations de construire.

ART. 20.

Accès des véhicules utilitaires

Dans le cas d'une affectation à usage industriel, toutes dispositions appropriées devront être prises pour que les opérations de chargement et déchargement des véhicules utilitaires s'effectuent exclusivement à l'intérieur des constructions.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux secteurs réservés à des équipements collectifs

ART. 21.

Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales des équipements collectifs visés au présent chapitre seront arrêtées après avis du Comité Consultatif pour la Construction à l'occasion de l'établissement des projets d'exécution de ces équipements:

ART. 22.

Equipements sportifs

La zone I est affectée à la réalisation d'un stade omnisport et aux autres équipements sportifs permettant la pratique des sports individuels et collectifs, ainsi qu'aux activités qui sont le complément des pratiques sportives.

En outre, dans la partie postérieure du stade omnisport, en bordure du boulevard du Bord de Mer, pourront être aménagés des locaux à vocation commerciale ou de bureaux.

Enfin, un parking public de grande capacité sera aménagé en infrastructure de ces équipements.

ART. 23.

Equipements scolaires

La zone H est réservée à la réalisation d'un ensemble scolaire ainsi que des locaux de service et des aires de récréation qui en sont le complément.

ART. 24.

Equipements administratifs

La zone D est réservée à l'implantation des services administratifs et d'un lieu de culte nécessaires à la vie du nouveau quartier. Ces services seront desservis par un parking public établi en infrastructure des locaux aménagés.

ART. 25.

Equipements commerciaux et techniques

La zone J établie sur les emprises du Stade Louis II comportera la réalisation de locaux à usage commercial desservis par un parking public de grande capacité, ainsi que des locaux techniques destinés à abriter une station d'épuration des eaux usées.

Les terrasses successives constituant les couvertures de ces locaux seront aménagées en espaces verts publics. Une partie de ces terrasses pourra être affectée à l'établissement d'un marché aux herbes.

Ces aménagements comporteront également des moyens mécaniques assurant les liaisons piétonnes entre le nouveau quartier et le Boulevard Charles III.

ART. 26.

Réserve foncière

Le secteur G qui constitue une réserve foncière sera aménagé en parc paysager. Cet aménagement pourra inclure l'installation d'équipements de loisirs (kiosques, jeux d'enfants, snack, restaurant, etc...) dont les caractéristiques techniques seront arrêtées en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction, et après avis du Comité Consultatif pour la Construction. Dans tous les cas, la hauteur de ces équipements des loisirs ne saurait excéder 5 m. En outre, à l'extrémité Sud-Ouest de la réserve foncière pourra être implantée une héli-surface permettant la desserte aérienne de la Principauté.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'entretien et à la surveillance des constructions et des espaces libres

ART. 27.

Façades

Tous les éléments constitutifs des façades des constructions devront être tenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté, toute dégradation qui pourrait survenir devra être réparée dans les délais les plus brefs, toute souillure ou salissure devra être effacée dans les mêmes conditions. Aucune modification, transformation ou adjonction ayant pour conséquence la fermeture en façade de loggias ou balcons ne saurait être admise.

Les tentes et stores d'un même immeuble auront une teinte uniforme soumise à l'approbation préalable de l'Administration. Le tissu des tentes devra être maintenu constamment propre et sans déchirure.

ART. 28.

Espaces libres - Terrasses

Les espaces libres, circulations piétonnières, terrasses et le mobilier urbain qui y est établi devront être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir devra être remplacée par des sujets de même origine et de même essence ; en cas de changement, une autorisation nouvelle devra être sollicitée du Service de l'Urbanisme et de la Construction. Toute dégradation de revêtement des sols des terrasses, circulations piétonnières, espaces libres, devra être réparée dans les délais les plus brefs.

L'éclairage des espaces libres devra être assuré dans des conditions identiques à celles des voies publiques notamment en ce qui concerne l'intensité et les horaires de fonctionnement.

Aucun étendage de linge ne sera admis sur les terrasses, espaces libres et de façon générale sur toutes les parties apparentes des constructions.

Aucun dépôt, aucune construction provisoire ne pourront être réalisés à quelque endroit que ce soit sur ces parties des aménagements.

ART. 29.

Personnels chargés de la surveillance et de l'entretien

Les copropriétés qui seront constituées devront disposer d'un personnel en nombre suffisant pour assurer en permanence l'entretien courant des plantations, le balayage et le nettoyage des espaces libres et de façon générale de toutes les parties communes, ainsi que la surveillance générale de l'ensemble des secteurs objet de la présente ordonnance et notamment des parkings souterrains et des espaces libres.

ART. 30.

Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou selon le cas les copropriétaires sont responsables du respect des prescriptions du présent chapitre.

Afin de s'assurer de la bonne application des textes généraux en matière d'urbanisme, de construction et de voirie, ainsi que du respect des règles particulières fixées par la présente ordonnance, les dispositions relatives à la sécurité et à l'esthétique des règlements de copropriété prévus à l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 662, du 23 mai 1959, réglementant le statut de la copropriété des immeubles divisés par étage ou par appartement devront être soumises à l'agrément préalable de l'Administration.

Ces dispositions devront notamment prévoir que la copropriété sera tenue de se substituer à tout copropriétaire défaillant pour l'entretien des parties privatives extérieures et qu'elle sera dans ces conditions responsable de cet entretien vis-à-vis de l'Administration.

Pour la réalisation des travaux estimés nécessaires par l'Administration, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, susvisée. Les notifications par lettre recommandée avec accusé de réception seront adressées, qu'il s'agisse de parties communes ou de parties privatives, au syndic dont la désignation est prévue à l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 662, du 23 mai 1959.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

L. ROMAN.

RAINIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-542 du 21 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Centralisation de Développement et de Coordination S.A.M. » en abrégé « C.D.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Centralisation de Développement et de Coordination S.A.M. », en abrégé « C.D.C. » présentée par M. Nabil ABDEL MESSI, administrateur de sociétés, demeurant Immeuble Albanawi, rue Alhamra à Jeddah (Arabie Saoudite) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e J.C. REY, notaire, le 23 février 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Centralisation de Développement et de Coordination S.A.M. », en abrégé « C.D.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 février 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-543 du 21 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. » présentée par M. François COLETTE, ingénieur, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 250 Francs chacune, reçus par M^e J.C. REY, notaire le 1^{er} décembre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-156 en date du 23 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-544 du 21 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « The Conental Group S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « The Conental Group S.A.M. » présentée par Mlle Maria Marisa MAURACHER, Directrice de sociétés, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçus par M^e J.C. REY, notaire le 25 octobre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « The Conental Group S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 octobre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'Exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre 1979.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-545 du 21 décembre 1979, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Gefic International ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Gefic International » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Deltec » ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Frs à celle de 250.000 Frs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-546 du 21 décembre 1979, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office Maritime Monégasque » en abrégé « O.M.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Office Maritime Monégasque », en abrégé « O.M.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-547 du 21 décembre 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-369 du 3 septembre 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-369 du 3 septembre 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} décembre 1979 ;

<i>1°) Essence auto</i>	<i>Francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,88
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	276,01*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	276,71*

2°) <i>Supercarburant</i>	<i>Francs</i>
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,09
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	295,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	296,54*
3°) <i>Gazole :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,04
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	195,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	196,20*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 janvier 1980

Arrêté Ministériel n° 79-548 du 21 décembre 1979 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-370 du 3 septembre 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-370 du 3 septembre 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1979 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	<i>francs</i>
de 1.000 à 1.999 litres	126,00
de 2.000 à 4.999 litres	123,80
de 5.000 à 13.999 litres	120,80
de 14.000 à 26.999 litres	118,00
de 27.000 litres et plus	114,50

(en francs le litre)

<i>Par les postes de distribution</i>	
Prix à la pompe	1,33

<i>— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur</i>	
moins de 30 litres	1,499
de 30 à 59 litres	1,424
de 60 à 249 litres	1,377
de 250 à 499 litres	1,294*
de 500 à 999 litres	1,280*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres ce flexible au-delà des premiers 20 mètres.

<i>— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)</i>	
Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres	1,248
Par 500 litres et moins	1,377
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres	1,261
Par 500 litres et moins	1,424
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres	1,289
Par 501 à 1.000 litres	1,357
Par 500 litres et moins	1,499

<i>— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur</i>	
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres	1,394
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	1,469

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) Franco installation de l'acheteur ;
- 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 janvier 1980

**Arrêté Ministériel n° 79-549 du 21 décembre 1979
relatif à la fermeture des boulangeries durant la
période du 1^{er} janvier 1980 au 4 janvier 1981.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-60 du 19 février 1979 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 18 février 1979 au 28 octobre 1979 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-60 du 19 février 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 4 janvier 1981 :

Du 18 janvier au 1^{er} juin 1980

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE, PATISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique - Monaco - Moneghetti.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Samedi :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.

Dimanche :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Du 2 juin au 28 septembre 1980

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE, PATISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.
MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Du 29 septembre au 4 janvier 1981

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGIE, PATISSERIE MODERNE 24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
LEROY, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Samedi :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.

Dimanche :

BONNET, 11, rue des Açores - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 janvier 1980.

Arrêté Ministériel n° 79-550 du 21 décembre 1979 portant modification des statuts de l'association « The Monte-Carlo Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-54 du 4 avril 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association « The Monte-Carlo Club » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 56-020 du 10 février 1956 et n° 74-91 du 15 février 1974 portant modifications des statuts de l'association « The Monte-Carlo Club » ;

Vu la requête présentée le 16 novembre 1979 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des membres de ce groupement au cours de la réunion du 14 décembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-554 du 21 décembre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.387 du 26 juin 1971 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette GIACOBBI née LAPORTE, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande en position de disponibilité de six mois à compter du 26 décembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-555 du 21 décembre 1979 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date des 12 octobre et 9 novembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. André MORRA, Clerc de notaire, Pierre CHEVALLET, Assureur, et Max BROUSSE, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 juin 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-1 du 14 janvier 1980 fixant à compter du 1^{er} janvier 1980, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 60.120 F. par an, à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-2 du 14 janvier 1980 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1979.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la répartition et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense

exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 2.505,00 F. pour les décès survenus après le 31 décembre 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 80-2 du 15 janvier 1980 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Le Directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3012 du 12 juillet 1963 et par la loi n° 795 du 17 février 1966 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3593 du 8 juin 1966 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu la Consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. BRUGNETTI Rémy, Etienne, Adrien, Georges, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. BRUGNETTI sera inscrit dans la troisième section (avocats-stagiaires) du tableau prévu par l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 tel que modifié par l'ordonnance souveraine n° 3012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*

L. ROMAN.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-7 du 16 janvier 1980 portant titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-57 du 29 novembre 1978 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nicole DELOOSE, née ANSALDO, caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale), est titularisée dans ses fonctions (6ème classe), avec effet du 2 novembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 16 janvier 1980.

Monaco, le 16 janvier 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Mètreur-Vérificateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de Mètreur-Vérificateur contractuel est vacant au Service des Travaux publics pour une durée de trois ans, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés et de la vérification de devis et de mémoires de travaux de tous corps d'état ;

— avoir une solide expérience en matière de chantiers de bâtiment.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à la Direction de la Fonction publique - Ministère d'Etat - Monaco-Ville dans les huit jours à compter de la publication du présent avis.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 79-111 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales en date du 11 décembre 1979 portant relèvement du S.M.I.C. à compter du 1^{er} décembre 1979, parue au « Journal de Monaco » du 28 décembre 1979.

Avantages en nature.

... Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, lire 411,84 F. au lieu de 390,52 F...

Circulaire n° 80-02 du 8 janvier 1980 relative au dimanche 27 janvier 1980 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966, le dimanche 27 janvier 1980 (Sainte-Dévote) est jour férié légal, chômé et payé.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe le jour de repos hebdomadaire du travailleur.

Circulaire n° 80-03 du 7 janvier 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} décembre 1979.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉE DE TOURISME »
100 points = 2.265,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.265,00	2.265,00	271,80
105	2.267,50	2.266,25	271,95

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
110	2.270,00	2.267,50	272,10
115	2.272,50	2.268,75	272,25
120	2.275,00	2.270,00	272,40
125	2.277,50	2.271,25	272,55
130	2.280,00	2.272,50	272,70
135	2.282,50	2.273,75	272,85
140	2.285,00	2.275,00	273,00
145	2.287,50	2.276,25	273,15
150	2.290,00	2.277,50	273,30
155	2.292,50	2.278,75	273,45
160	2.295,00	2.280,00	273,60
165	2.297,50	2.281,25	273,75
170	2.300,00	2.282,50	273,90
175	2.302,50	2.283,75	274,05
180	2.305,00	2.285,00	274,20
185	2.307,50	2.286,25	274,35
190	2.310,00	2.287,50	274,50
195	2.312,50	2.288,75	274,65
200	2.315,00	2.290,00	274,80
220	2.325,00	2.295,00	275,40
240	2.335,00	2.300,00	276,00
260	2.345,00	2.305,00	276,60
270	2.350,00	2.307,50	276,90
290	2.360,00	2.312,50	277,50
300	2.365,00	2.315,00	277,80
320	2.375,00	2.320,00	278,40

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 411,84 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à compter du 1^{er} décembre à 158,40 francs

HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉ DE TOURISME »

Coef. 150	Salaires Mensuels			
	Veuilleurs de nuit faisant fonction de concierge de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.277,50	273,30	411,84	2.962,64
10 h 10 par nuit	2.588,20	310,58	411,84	3.310,62
10 h 50 par nuit	2.815,87	337,90	411,84	3.565,61

Femmes de Chambre :

Coef.	Salaires Mensuels	Total
115 (moins de 2 ans de pratique)	2.268,75 272,25	411,84 2.952,84
130 (plus de 2 ans de pratique)	2.272,50 272,70	411,84 2.957,04
145 (plus de 3 ans de pratique)	2.276,25 273,15	411,84 2.961,24

Filles de Salles :

Coef.	Salaires Mensuels	Total
155	2.278,75 273,45	411,84 2.964,04

Salaires Horaires

Femme de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.	Non nourrie	Nourrie 1 repas	Nourrie 2 repas
	15,49	14,42	13,34

Salaires Horaires

Femme de Ménage :

Base Coefficient 100	
Non nourrie	14,00
Nourrie 1 repas	12,93
Nourrie 2 repas	11,85

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1979 CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » 100 points = 2.265,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.265,00	2.265,00	271,80
105	2.268,50	2.268,75	272,01
110	2.272,00	2.268,50	272,22
115	2.275,50	2.270,25	272,43
120	2.279,00	2.272,00	272,64
125	2.282,50	2.273,75	272,85
130	2.286,00	2.275,50	273,06
135	2.289,50	2.277,25	273,27
140	2.293,00	2.279,00	273,48
145	2.296,50	2.280,75	273,69
150	2.300,00	2.282,50	273,91
155	2.303,50	2.284,25	274,11
160	2.307,00	2.286,00	274,32
165	2.310,50	2.287,75	274,53
170	2.314,00	2.289,50	274,74
175	2.317,50	2.291,25	274,95
180	2.321,00	2.293,00	275,16
185	2.324,50	2.294,75	275,37
190	2.328,00	2.296,50	275,58
195	2.331,50	2.298,25	275,79
200	2.335,00	2.300,00	276,00
220	2.349,00	2.307,00	276,84
240	2.363,00	2.314,00	277,68
260	2.377,00	2.321,00	278,52
270	2.384,00	2.324,50	278,94
280	2.391,00	2.328,00	279,36
290	2.398,00	2.331,50	279,78
300	2.405,00	2.335,00	280,20
320	2.419,00	2.342,00	281,04

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 411,84 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à compter du 1^{er} décembre à 158,40 francs

HÔTELS 2 ÉTOILES »

Coef.	Salaires Mensuels			
	Veuilleurs de nuit faisant fonction de concierge de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.282,50	273,90	411,84	2.968,24
10 h 10 par nuit	2.593,98	311,28	411,84	3.317,10
10 h 50 par nuit	2.822,17	338,66	411,84	3.572,67

Femmes de Chambre :

Coef.	Salaires Mensuels	Total
115 (moins de 2 ans de pratique)	2.270,25 272,43	411,84 2.954,52
130 (plus de 2 ans de pratique)	2.275,50 273,06	411,84 2.960,40
145 (plus de 3 ans de pratique)	2.280,75 273,69	411,84 2.966,28

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 3,20 F.	Point à 2,00 F.	Majoration 15 % F.
195	2.632,00	2.518,00	377,70
200	2.648,00	2.528,00	379,20
220	2.712,00	2.568,00	385,70
260	2.840,00	2.648,00	397,20
270	2.872,00	2.668,00	400,20
280	2.904,00	2.688,00	403,20
320	3.032,00	2.768,00	416,20
330	3.064,00	2.788,00	418,28
360	3.160,00	2.848,00	427,20
370	3.192,00	2.868,00	430,20
375	3.208,00	2.878,00	431,70
380	3.224,00	2.888,00	433,20
400	3.288,00	2.928,00	439,20
450	3.448,00	3.028,00	454,20

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 411,84 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à compter du 1^{er} décembre 1979 à 158,40 francs

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1979
CATÉGORIE « 3 ÉTOILES » - « 4 ÉTOILES »

Emploi	Coefs.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 3.75	Point à 4.55
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.246,75	3.442,75
Sous-Chef de cuisine	330	3.190,50	3.374,50
Pâtisseries seuls, chef de partie, sauciers	270	2.965,50	3.101,50
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtel 4 Étoiles	280		3.147,00
— Hôtel 3 Étoiles	270	2.965,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 Étoiles	275		3.124,25
— Hôtel 3 Étoiles	265	2.946,75	
Chef de cantine	320	3.153,00	3.329,00
Communiard	220	2.778,00	2.874,00
		Point à 2,70	Point à 2,90
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.625,00	2.647,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.557,50	2.574,50
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.490,00	2.502,00

Prime de salissure et de blanchissage :

Important — A compter du 1^{er} juin 1978 les primes sont :

- Veste blanche 60 F par mois
- Cuisinier 60 F par mois
- Salissure 50 F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 411,84 Francs.

Logement — La valeur de logement est portée à 158,40 à compter du 1^{er} décembre 1979.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} DÉCEMBRE 1979
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.375,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine
	Point à 4.00 F.	Point à 2.30 F.	
100	2.378,00	2.378,00	
110	2.418,00	2.401,00	
115	2.438,00	2.412,50	
120	2.458,00	2.424,00	
125	2.478,00	2.435,50	
130	2.498,00	2.447,00	
135	2.518,00	2.458,50	
140	2.538,00	2.470,00	
145	2.558,00	2.481,50	
150	2.578,00	2.493,00	
155	2.598,00	2.504,50	
160	2.618,00	2.516,00	Point à 5.30
165	2.638,00	2.527,50	460 gré à gré
170	2.658,00	2.539,00	400 gré à gré
175	2.678,00	2.550,50	345 3.676,50
180	2.698,00	2.562,00	330 3.597,00
185	2.718,00	2.573,50	300 3.438,00
190	2.738,00	2.585,00	280 3.332,00
195	2.758,00	2.596,50	270 3.279,00
200	2.778,00	2.608,00	260 3.226,00
220	2.858,00	2.654,00	220 3.014,00
260	3.018,00	2.746,00	210 2.961,00
270	3.058,00	2.769,00	
280	3.098,00	2.792,00	Point à 4.00
320	3.258,00	2.884,00	185 2.718,00
330	3.298,00	2.907,00	160 2.618,00
360	3.418,00	2.976,00	
370	3.458,00	2.999,00	
375	3.478,00	3.010,50	
380	3.498,00	3.022,00	
400	3.578,00	3.068,00	

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 411,84 francs.

Logement - La valeur du logement est portée à 158,40 francs à compter du 1^{er} décembre 1979.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-04 du 9 janvier 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} décembre 1979.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. **Salaires minima mensuels :**

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 h par mois)

Techniciens de Laboratoires Dentaires :

Techniciens stagiaires 1 ^{ère} année	2.242,00 F.*
Techniciens stagiaires 2 ^{ème} année	2.256,00 F.
Second technicien	2.638,00 F.
Premier technicien	3.730,00 F.
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	4.358,00 F.

Assistantes dentaires ancien régime :

Titulaire 4 ^{ème} échelon	2.242,00 F.
--	-------------

Assistantes dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1 ^{ère} année	2.242,00 F.
Assistante dentaire stagiaire 2 ^{ème} année	2.354,00 F.
Assistante dentaire qualifiée	2.579,00 F.
Réceptionniste	2.242,00 F.

* Prime secrétariat : 258 F.

III. **Prime d'ancienneté**

- après 5 ans dans l'établissement, majoration :
de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration
de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration
de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1979.

IV. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

..

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

..

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 79-115 en date du 18 décembre 1979 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 28 décembre 1979, page 1228) les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 66.000 frs à compter du 1^{er} octobre 1979.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1979, comme suit :

A - Entreprises prestataires de service

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué :

- deux fois et demie (165.000 Frs) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 frs; — plus la moitié (33.000 Frs) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 frs jusqu'à la septième tranche incluse; — plus les trois-quarts (49.500 Frs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 frs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement, pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de francs.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1979, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES

CHIFFRE D'AFFAIRES			DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RÉTRIBUÉ			AUTRES DIRIGEANTS ou CADRES (selon le cas)	
1	SERVICES 2	VENTES 3	Rémunération 4	Frais Forfaitaires 5	TOTAL 6	75 % colonne 4 7	75 % colonne 6 8
1	de Fr. 0 à 500.000	de Fr. 0 à 1.000.000	165.000,00	24.750,00	189.750,00	123.750,00	142.313,00
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	198.000,00	29.700,00	227.700,00	148.500,00	170.775,00
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	231.000,00	34.650,00	265.650,00	173.250,00	199.238,00
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	264.000,00	39.600,00	303.600,00	198.000,00	227.700,00
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	297.000,00	44.550,00	341.550,00	222.750,00	256.163,00
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	330.000,00	49.500,00	379.500,00	247.500,00	284.625,00
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	363.000,00	54.450,00	417.450,00	272.250,00	313.088,00
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	412.500,00	61.875,00	474.375,00	309.375,00	355.781,00
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	462.000,00	69.300,00	531.300,00	346.500,00	398.475,00
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	511.500,00	76.725,00	588.225,00	383.625,00	441.169,00
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	561.000,00	84.150,00	645.150,00	420.750,00	483.862,00
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	610.500,00	91.575,00	702.075,00	457.875,00	526.556,00
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	660.000,00	99.000,00	759.000,00	495.000,00	569.250,00
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	709.500,00	106.425,00	815.925,00	532.125,00	611.944,00
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	759.000,00	113.850,00	872.850,00	569.250,00	654.638,00
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	808.500,00	121.275,00	929.775,00	606.375,00	697.331,00
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	858.000,00	128.700,00	986.700,00	643.500,00	740.025,00
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	907.500,00	136.125,00	1.043.625,00	680.625,00	782.719,00
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	957.000,00	143.550,00	1.100.550,00	717.750,00	825.413,00
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	1.006.500,00	150.975,00	1.157.475,00	754.875,00	868.106,00
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	1.056.000,00	158.400,00	1.214.400,00	792.000,00	910.800,00
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	1.105.500,00	165.825,00	1.271.325,00	829.125,00	953.494,00

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 35, rue Platième étage - composé d'une pièce, cuisine, douche, W.C.

Le délai d'affichage expire le 4 février 1980.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Cet emploi est réservé aux candidats de nationalité monégasque possédant une Maîtrise de Droit.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et devront comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté...

... verra s'ouvrir, le vendredi 1^{er} février, à 18 heures, au C.C.A.M., le 20^{ème} Festival International de Télévision de Monte-Carlo (dont vous lirez, par ailleurs, le programme).

*
**

A noter sur votre agenda :

Le Ballet Nationale de Hongrie

le dimanche 27, à 21 heures, au C.C.A.M.,
(en exclusivité sur la côte d'azur) ;

Roméo et Juliette

de Charles Gounod

le samedi 2 février, à 20 h 30, Salle Garnier,
avec

Ileana Cotrubas, Alain Vanzo, Gérard Serkoyan, Pierre Le Hemonet, Jean-Pierre Laffage, Maria-Rosa Carminati ;

direction musicale : Paul Ethuit ;

mise en scène : Jean-Jacques Etchevery ;

décors et costumes ; Georges Wakhevitch ;

chef des chœurs : Paul Jamin ;

deux autres représentations sont prévues : le mercredi 6, à 20 h 30 et le dimanche 10, à 15 heures.

un concert

le mercredi 30 janvier, à 21 h Salle des Variétés,
par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III ;

les dîners-spectacles

du cabaret du Casino
(tous les soirs, sauf mardi)

et

du « folie russe » du Loews Monte-Carlo
(tous les soirs, sauf lundi) ;

une conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco

le samedi 2 février, à 17 heures, au Musée Océanographique,
(dans le cycle « connaissance du monde »)

Alaska, la Grande Terre,
récit et film de Christian Colonna de Leça ;

les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 29 janvier inclus : *Les dernières sirènes* et *Le retour des éléphants de mer* ;

à partir du mercredi 30 : *Ultimatum sous la mer* et *Blizzard à Esperanza* ;

la semaine hongroise

du samedi 2 au dimanche 10 février,
au Café de Paris ;

le match de Championnat de France de Football

Monaco-Lens
le dimanche 3, à 15 heures, au Stade Louis II

et ce même jour,
au Monte-Carlo Golf Club,
La Coupe Viking-Greensome Medal (18 trous).

*
* *

La Fête de Sainte Dévote

La Principauté s'apprête à fêter sa Céleste Patronne.

Je vous ai donné, la semaine dernière, le programme des cérémonies et manifestations organisées à cette occasion.

Celles du samedi 26, de la messe des traditions en langue de chez nous à l'embarquement de la barque, sont sans doute les plus chères au cœur des monégasques qui, toutefois, n'en suivront pas moins avec ferveur celles, plus solennelles, du lendemain matin : grand'messe à la Cathédrale, procession, bénédictions, tour à tour, du Palais Princier, de la Ville, de la Mer.

L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse assisteront aux cérémonies du samedi soir et à la messe de dimanche qui sera célébrée sous la présidence de Son Em. le Cardinal Sebastiano Baggio, Préfet de la Congrégation des Evêques à Rome.

*
* *

L'année internationale de l'enfant, l'allaitement maternel

C'est sous ce double signe que la Société Guigoz a organisé, le mercredi 16 janvier, une série de manifestations en Principauté : notamment, une réunion de presse et, surtout, la projection, au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (la Salle Gartner

s'étant avérée trop petite pour accueillir la foule des invités), du film de Claude Edelmann, « *J'ai choisi d'allaiter* », projection qui a donné lieu à un débat animé par Martine Allain-Regnault, journaliste spécialisée dans les questions médicales à *Antenne 2*.

*
* *

Au cours de la réunion de presse qui s'est tenue, à 18 heures, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, le Professeur Pierre Royer, Président de l'Association Internationale de Pédiatrie a rappelé les principales manifestations organisées en 1979 à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfant.

« En France, a-t-il souligné, 3 actions fondamentales ont réellement mobilisé les médecins d'enfants : la détection systématique de l'insuffisance thyroïdienne à la naissance ; la promotion de l'allaitement maternel ; l'étude médicale, psychologique et sociale du problème de l'enfant victime de sévices corporels.

« Au niveau mondial, l'analyse des efforts des différents pays fait ressortir avec évidence que les questions les plus importantes - intéressantes les médecins d'enfants - sont les anémies héréditaires - anomalies de l'hémoglobine ; les maladies transmissibles : bactériennes, virales et surtout parasitaires ; et, enfin, la malnutrition, ce dernier point se recoupant avec notre thème d'aujourd'hui : l'allaitement maternel ».

Ce thème, le Professeur Royer l'a développé en considérant le lait de femme :

comme un modèle de sélection néo-darwinienne ;

comme aliment (en insistant toutefois sur sa complexité, le lait de femme étant moins bien défini que le plasma ou le liquide séminal) ;

comme défense de l'organisme ;

mais aussi comme danger (risque, en particulier, de pollution virale et microbienne).

Dans sa conclusion, le Professeur Royer a évoqué « les avantages immenses du lait de femme » qui allie trois critères idéalement recherchés ailleurs : « le prix de revient le plus bas, la qualité la plus élevée et la présentation la plus attrayante ».

*
* *

La projection de « *J'ai choisi d'allaiter* » a été présidée par Mme Monique Pelletier, Ministre Délégué à la Condition Féminine et à la Famille du Gouvernement de la République Française, venue spécialement, à cette occasion, en Principauté.

Dès son arrivée au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, Mme Pelletier a bien voulu s'entretenir quelques instants avec les représentants des organismes d'information monégasques et régionaux : Journal de Monaco, Gazette de Monaco, Radio Monte-Carlo, Télé Monte-Carlo, Nice-Matin et FR 3.

Il va sans dire que Mme Pelletier est favorable à l'allaitement maternel « *premier contact fondamental du nourrisson avec sa mère* ». Mais tout en se réjouissant de constater que l'« approfondissement des connaissances scientifiques nous ramène à des gestes naturels après nous en avoir un moment éloignés », le Ministre ne croit pas souhaitable d'accorder aux mères salariées allaitant leurs enfants d'autres avantages que ceux déjà prévus par la législation en vigueur « trop de dérogations risquant de se retourner à terme contre l'ensemble des jeunes femmes qui cherchent du travail ».

*
* *

Peu avant 21 heures, S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. la Princesse Antoinette, arrive au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo afin d'assister à la projection du film de Claude Edelmann.

« *J'ai choisi d'allaiter* », tourné à la maternité de l'Hôpital Sud de Grenoble, dans le service de pédiatrie du Professeur Agrégé Claude Racinet, évoque les conditions pratiques qui permettent une bonne réussite de l'allaitement au sein.

Ce film, dont la projection a été suivie d'un débat auquel ont participé d'éminents pédiatres, marque une nouvelle étape dans la longue campagne menée par la *Société Guigoz* pour informer le corps médical et para médical, ainsi que les jeunes parents, des progrès incessants de la médecine pour enfants. Il prolonge, en quelque sorte, Monaco I (1969) avec *Les premiers jours de la vie*; Monaco II (1973) avec *Vers une grossesse sans risques* et Monaco III (1978) qui avait été consacré à *L'alimentation du nouveau-né*.

Prenant la parole à l'issue du débat, Mme Monique Pelletier a salué « le renouveau, en France, de l'allaitement maternel, pratique aussi ancienne que l'humanité ».

« Les avantages de l'allaitement maternel sont grands », a poursuivi le Ministre. « Au plan médical d'abord : le lait de la mère est l'aliment de référence du nouveau-né ; durant les premières semaines de la vie, le nourrisson est mieux protégé lorsqu'il est nourri par sa mère.

« Cette forme d'allaitement permet aussi que se noue entre la mère et son enfant une relation tout à fait particulière : les belles images que nous avons vues en témoignent.

« La chaleur, le contact, l'échange ainsi établis, constituent la meilleure des chances au départ pour l'enfant ainsi nourri et aimé plusieurs fois par jour. Les jeunes femmes l'ont bien compris qui sont nombreuses à souhaiter retrouver ces gestes maternels.

« L'équilibre commande cependant d'éviter de transformer ce geste en contrainte. Tout esprit de système doit être rejeté. Certaines femmes ne peuvent pas allaiter pour des raisons médicales ; d'autres ne le souhaitent pas pour des raisons qui leur sont personnelles. Il ne faut pas culpabiliser ni les unes ni les autres.

« De nombreux couples aujourd'hui partagent les tâches éducatives. Le jeune père donne souvent les biberons de nuit pour le plus grand repos de sa femme. Qui peut ignorer la qualité de la relation qui s'établit à cette occasion entre le père et son enfant.

« Il me semble que le progrès réside dans un juste équilibre. Il est bon, il est inutile de promouvoir l'allaitement maternel. Il s'agit là d'un progrès, d'un renouveau dont on doit se réjouir, qu'il faut encourager. Aller au-delà pourrait pénaliser un certain nombre de femmes sans que l'on soit assuré d'un meilleur résultat ».

*
**

La soirée s'est ensuite prolongée par une réception offerte par M. René Basdevant, Président-Directeur Général de la *Société Guigoz*, dans le *Grand Salon* de l'Hôtel Lœws.

*
**

La présence de S.A.S. la Princesse à cette soirée axée toute entière sur l'allaitement maternel témoigne de son intérêt pour une cause qu'elle défend, avec détermination, depuis de longues années déjà.

N'assume-t-elle pas la Présidence d'Honneur de la *Leche League Monaco*, branche monégasque d'une Association Internationale, surtout active aux Etats-Unis, dont le but est de *renseigner* les futures mères désireuses d'allaiter leur enfant ?

La *Leche League Monaco* va d'ailleurs prochainement reprendre ses réunions amicales qui, à raison d'une par mois, porteront successivement sur :

- les avantages de l'allaitement maternel pour la mère et l'enfant ;
- la venue au monde du bébé et les conseils pratiques pour le nourrir ;
- l'Hygiène prénatal ;
- le sevrage et l'alimentation.

Les jeunes femmes intéressées sont invitées à s'inscrire dès à présent à la *Leche League Monaco*, 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo. N° de téléphone : 30.77.04.

*
**

Le 20ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

S.A.S. le Prince présidera, le vendredi 1^{er} février, à 18 heures, au C.C.A.M., la séance inaugurale ;

le concours réservé aux *programmes dramatiques* commencera le samedi 2 et celui réservé aux *programmes d'actualité*, le mercredi 6 ; les séances de projection, qui auront lieu au C.C.A.M., se poursuivront, dans les deux cas, jusqu'au vendredi 8 ;

le colloque organisé par l'Institut National français de l'Audio-visuel sur le thème « *télévision : baisse d'audience, rumeur ou symptôme* », se déroulera, également au C.C.A.M., du dimanche 3 au mardi 5 ;

parallèlement au Festival, deux importantes manifestations : les *rencontres internationales pour les programmes de télévision* et le *marché international du cinéma pour la télévision* se tiendront à l'Hôtel Lœws où 100 salons de *visionnage* ont été installés ; elles réuniront près de 200 acheteurs en provenance d'une quarantaine de pays et les représentants de plus de 100 organismes de cinéma et de télévision ;

parmi les autres *points forts* du Festival, je citerai :

le dimanche 3, à 21 heures, au C.C.A.M., présentation, en avant première, du film de la XXth Century Fox « *Reck and Roll* » ;

le lundi 4, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, *soirée de la Télévision Tchecoslovaque* ;

le mardi 5, à 20 h 30, à l'Hôtel Lœws, transmission, en direct, de l'émission d'Antenne 2 « *les dossiers de l'écran* » ;

le mercredi 6, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, *soirée de la Télévision Hongroise* ;

le jeudi 7, à 20 h 30, au C.C.A.M., *Numéro 1*, l'émission de variétés de T.F. 1. ;

le vendredi 8, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, *soirée Télé 7 jours* ;

le samedi 9, à 20 heures, au C.C.A.M., distribution des prix suivie de la finale de l'émission d'Antenne 2 « *des chiffres et des lettres* » ; à 22 heures, à l'Hôtel Lœws, *soirée de clôture* ;

je citerai également :

du samedi 2 au vendredi 8, tous les soirs, de 18 h 30 à 20 heures, à l'Hôtel Lœws, *le club du Festival* ;

les lundi 4, mardi 5 et mercredi 6, enregistrements des « *Jeux de 20 heures* » de France 3 ;

le dimanche 10, à 14 heures, au C.C.A.M., « *les rendez-vous du dimanche* » de T.F. 1.

*
**

Le 48ème Rallye Automobile Monte-Carlo

L'Automobile Club de Monaco rendra public, ce vendredi 25 janvier à 15 heures, les classements du Rallye. Nous connaissons alors, officiellement, le nom de l'équipage vainqueur.

Demain, à 11 heures, remise des prix et à 21 heures dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

Les derniers échos du Rallye : dans le *Journal de Monaco* de la semaine prochaine.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite de la dame Colette BRUNOT, commerçante sous l'enseigne « COMP-TOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE » a autorisé le syndic à faire procéder par le ministère d'un huissier de justice, à la vente aux enchères publiques du véhicule PEUGEOT type 204 B, immatriculé MC 9272.

Monaco, le 17 janvier 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers opposants du sieur ORNETTI sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 5 février 1980 à 14 h. 30 aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 10.000 frs, représentant le cautionnement versé lors de la signature du contrat de gérance libre consentie par, le sieur TABACCHIERI au sieur ORNETTI.

Monaco, le 18 janvier 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers opposants du sieur BREGAND sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 5 février 1980 à 14 heures 45, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 14.939,64 frs représentant le cautionnement donné par le sieur BREGAND lors de la prise de gérance du Restaurant « LE TOURISME », dont le propriétaire est le sieur MASSON.

Monaco, le 18 janvier 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite commune J. BAILLY - S.A. COGETEC, a fixé au Jeudi 28 février 1980 à 15

heures la réunion des créanciers de la dite faillite en Assemblée Générale de liquidation.

Monaco, le 15 janvier 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société FEMINA a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés et chirographaires de la dite faillite, suivant l'état établi dans la requête, la somme de 149.746,45 frs, montant de l'actif mobilier, après distraction des frais et dépenses de la faillite.

Monaco, le 15 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A. FEMINA a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 15 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

La location-gérance consentie suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 26 janvier 1979 par Mme WYNSCHENK née Laure CONTESS, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », à Mme TRUCHI née Micheline GASTAUD, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, du fonds de commerce connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, a pris fin le 14 janvier 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1980, Monsieur Georges PASQUIER, commerçant, demeurant 21, Bld de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à M. Henry ORENCO, administrateur de sociétés, demeurant 63, Bld du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de sports connu sous le nom de « RALLYE SPORTS » exploité 5, Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Crovetto et le notaire soussigné, le 21 janvier 1980, Mme Paule GASTALDI, veuve de M. Edouard CLERICO, demeurant 46, Bld des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Christianne CLERICO, demeurant 28, rue Charles Demory, à Ste Catherine lez Arras, épouse de M. Jean DURIEZ, ont cédé à M. Henri ORENCO, demeurant 63, Bld du Jardin Exotique, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial d'un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1980, Monsieur Gabriel VERRAT, demeurant 19, Bld de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à M. Henri ORENCO, demeurant 63, Bld du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 8 octobre 1979, Monsieur Joseph PICCIONE, demeurant, place des Moulins à Monte-Carlo, a cédé tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif dénommée « PICCIONE & Cie » à Monsieur Jacques BERTI, et à Monsieur Jean Pierre BERTI, demeurant 15, boulevard Louis II Monte-Carlo.

La société continue sous la raison sociale de « BERTI & Cie ». Monsieur Jacques BERTI est seul responsable de la société.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Coñstant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 8 janvier 1980, Monsieur et Madame Alphonse PARISEAUX, demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont cédé à la Société dite Agence Européenne de Diffusion Immobilière, en abrégé « AGEDI », le droit au bail d'un local n° 3 au 5ème étage de l'immeuble « LE FORUM », 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 21 septembre et 12 octobre 1979 par M^e Rey, notaire soussigné, Madame Suzanne PREVOST, commerçante, domiciliée numéro 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} décembre 1979, au profit de Mme RUBINO, commerçante, domiciliée n° 14n bd Rainier III, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, article de bazar etc... dénommé « MONACO-SHOP », exploité n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 octobre 1979, la Société en nom collectif dénommée « BALDRATTI, COSTAGLIOLI et PEDRONI, au capital de 30.000 frs et avec siège social « Le Bahia », à Monte-Carlo, a acquis de M. Michel ALORDA et Mme Lisette FROLLA, demeurant ensemble 41 bis, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar dénommé « ARISTON » exploité « Le Bahia », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre renouvelée par M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, au profit de M. Pierre Jacques ALLAVENA, demeurant alors 8, bd d'Italie, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 décembre 1978 et concernant un fonds de commerce de coiffeur 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Résolution du concordat, homologué en son temps en date du 9 avril 1976, de la Dame BRUNOT Colette, commerçante sous l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE » 7, rue Biovès à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la Dame BRUNOT Colette, commerçante sous l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE » 7, rue Biovès à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 ancien du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire - 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **FIORUCCI JAMBONS
DE PARME S.A.M.** »

au capital de 500.000 francs
Siège social : 4, boulevard de Belgique - Monaco

Le 25 janvier 1980, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « FIORUCCI JAMBONS DE PARME S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 27 août 1979 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 janvier 1980.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 17 janvier 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 17 janvier 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

« **LE PRET** »

au capital de 5.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS.

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, 6, rue de la Turbie, le 11 septembre 1979 les Actionnaires de la société anonyme monégasque « LE PRET » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS par la création de VINGT CINQ MILLE actions nouvelles de 100 FRANCS chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4

« Le capital social est fixé à la somme CINQ MILLIONS DE FRANCS.

« Il divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune de valeur nominale sur lesquelles deux cents actions portant les numéros 1 à 200 ont attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société en commandite.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 3 octobre 1979.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1979, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 3 janvier 1980.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 16 janvier 1980, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1980 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 octobre 1979 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de libération du 16 janvier 1980 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 1980.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CRACCHIOLO, LENA et Cie** »

(société en nom collectif)

MODIFICATION AUX STATUTS.

I. — Aux termes d'un acte reçu le 23 octobre 1979, M. Gildo CRACCHIOLO, commerçant,

demeurant 13 rue Florestine, à Monaco-Condamine, M. Fluvio CRACCHIOLO, commerçant, demeurant 6 Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, et M. Georges LENA, technicien, demeurant 31 Avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, associés de la société en nom collectif dénommé « CRACCHIOLO, LENA et Cie », au capital de 90.000 Francs et siège social 7 Rue Florestine, à Monaco, ont décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts de ladite société.

« Article 2 nouveau

« La société a pour objet :

l'achat, la vente et la pose de tout matériel et matériaux se rapportant à la plomberie, à la menuiserie, à la maçonnerie, à la peinture, à l'électricité, au carrelage, au chauffage, aux appareils sanitaires, aux cuisines équipées, aux grandes cuisines, à la climatisation et à la décoration ».

Une expédition dudit acte a été déposée le 24 janvier 1980 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS LE MISTRAL

Société Anonyme au capital de 75.000 Frs

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LE MISTRAL » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 15 février 1980 à 11 heures, dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Mise en liquidation de la Société, suite à l'Arrêté Ministériel n° 79-13 du 12 janvier 1979 ayant prononcé la révocation de l'autorisation de Constitution ;

2) Eventuellement nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;

3) Quitus à donner aux Administrateurs ;

— Questions diverses.

Un Administrateur.

COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 francs en dissolution anticipée
Siège social : 3, rue Bellevue - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT » en dissolution anticipée, sont convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, 3, rue Bellevue à Monte-Carlo, le 11 février 1980 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Liquidateur décédé ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FERSEN S.A.M.** »
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS.

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, Immeuble du Sporting d'Hiver, Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 30 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de HUIT CENT MILLE FRANCS pour en porter le montant de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, au moyen de l'émission de QUATRE CENTS actions nouvelles de numéraire de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 1979 et seront assimilées aux actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale intégralement libérées et portant les numéros 1 à 100 pour les CENT actions représentatives du capital originaire et les numéros 101 à 500 pour les QUATRE CENTS actions émises en représentation de l'augmentation de capital de HUIT CENT MILLE FRANCS, décidée le trente juin mil neuf cent-soixante-dix-neuf. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1979, publié au « Journal de Monaco » le 28 septembre 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 21 décembre 1979.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 21 décembre 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des QUATRE CENTS actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 21 décembre 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 décembre 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 21 décembre 1979, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 janvier 1980.

Monaco, le 25 janvier 1980.

Signé : L.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE MONÉGASQUE
DE REMORQUAGE
ET DE RENFLOUAGE »**

en abrégé « E.M.R.R. »
au capital de 1.000.000 de francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1979.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les soucripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. ».

ART. 2.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

— l'exécution de tous travaux et ouvrages maritimes et terrestres tant publics que privés.

L'exécution de toutes prestations de service s'y rapportant telles que : entretien des ouvrages, nettoyage des plans d'eau, remorquage, renflouages divers, travaux sous-marins par plongeurs ou scaphandriers, etc...

Accessoirement locations d'engins, promenades en mer, transbordement et exploitation de tous brevets ou équipements techniques se rapportant à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant n° 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entreprise de remorquage, renflouement, travaux sous-marins, réparations navales ; achat, vente d'agrès, appareils, avitaillement ; tous travaux publics maritimes ; promenades en mer et transbordement, qu'il exploite et fait valoir n° 25, boulevard ALbert 1^{er}, à Monaco-Condamine, avec local annexe Port de Monaco, n° 28, en vertu d'une licence délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, sous le n° 6368, le seize mais mil-neuf-cent-soixante-et-un, et d'un accusé de réception délivré par le Gouvernement Princier le vingt-six septembre mil-neuf-cent-soixante-sept.

Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 63 p. 2374, en date du trente juillet mil-neuf-cent-soixante-trois, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : « E.M.R.R. » ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) et les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et, tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Observation étant ici faite que l'évaluation ci-dessus énoncée du fonds de commerce apporté se décompose de la manière suivante :

Nom commercial, clientèle ou achanlandage	160.000 Frs
— Outillage et matériel de chantier	450.000 Frs
— Matériel, Mobilier de Bureau	20.000 Frs
— Matériel roulant	20.000 Frs
— Embarcations	100.000 Frs
TOTAL	750.000 Frs

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur Jean-Louis MARSAN pour l'avoir créé lui-même en l'année mil-neuf-cent-soixante-et-un.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué net de tout passif ; il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Monsieur Jean-Louis MARSAN.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, Monsieur Jean-Louis MARSAN devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Jean-Louis MARSAN, apporteur, CENT CINQUANTE actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 150.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces DEUX CENTS actions, CENT CINQUANTE ont été attribuées à Monsieur Jean-Louis MARSAN, apporteur, et les CINQUANTE actions de surplus, numérotées de 151 à 200 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur son valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les soucriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 janvier 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 janvier 1980.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **FIORUCCI JAMBONS
DE PARME S.A.M.** »
au capital de 500.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco du 9 novembre 1979.*

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e
Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire
à Monaco, le 27 août 1979 il a été établi les statuts
d'une société anonyme monégasque dont la teneur
suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscrip-
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées et
celles qui pourront l'être par la suite une société
anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la
Principauté de Monaco, sur la matière et par les pré-
sents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FIO-
RUCCI JAMBONS DE PARME S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de
Monaco et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la représentation de
tous produits alimentaires et, plus particulièrement,
de charcuteries et salaisons.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se
rattacher directement à cet objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix
neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME *Fonds social - Actions*

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ
CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cinq cents francs
chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à
tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le sur-
plus dans les proportions et aux Epoques qui seront
déterminées par la Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de
toute manière après décisions de l'Assemblée Géné-
rale Extraordinaire des actionnaires approuvées par
arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nomi-
natifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la con-
dition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux disposi-
tions légales en vigueur relatives à cette forme de
titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a
lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plu-
sieurs actions sont extraits d'un registre à souche revê-
tus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la
société et munis de la signature de deux administra-
teurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée
ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la société et soumission aux
décisions régulières du Conseil d'Administration et
des assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportion-
nelle dans la propriété de l'actif social et elle participe
aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-
après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se
faire représenter par une seule et même personne.
Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de
leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la
société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans, propriétaires d'au moins cinq actions.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 9 novembre 1979 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 17 janvier 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 janvier 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO